



CANADA

1955 No. 7

TREATY SERIES 1955 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Convention on the Presence of Foreign Forces
in the Federal Republic of Germany

Done at Paris, October 23, 1954

Instrument of Accession of Canada
deposited May 3, 1955

In force May 6, 1955

DÉFENSE

Convention sur la présence de forces
étrangères sur le territoire de la
République Fédérale d'Allemagne

Fait à Paris le 23 octobre 1954

Instrument d'accession du Canada
déposé le 3 mai 1955

En vigueur le 6 mai 1955

32 756 691

53 718 852

b 1634987

b 3168773

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1955.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

**CONVENTION ON THE PRESENCE OF FOREIGN FORCES
IN THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

In view of the present international situation and the need to ensure the defence of the free world which require the continuing presence of foreign forces in the Federal Republic of Germany, the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the French Republic and the Federal Republic of Germany agree as follows:

ARTICLE 1

1. From the entry into force of the arrangements for the German Defence Contribution, forces of the same nationality and effective strength as at that time may be stationed in the Federal Republic.

2. The effective strength of the forces stationed in the Federal Republic of Germany pursuant to paragraph 1 of this Article may at any time be increased with the consent of the Government of the Federal Republic of Germany.

3. Additional forces of the States parties to the present Convention may enter and remain in the Federal territory with the consent of the Government of the Federal Republic of Germany for training purposes in accordance with the procedures applicable to forces assigned to the Supreme Allied Commander, Europe, provided that such forces do not remain there for more than thirty days at any one time.

4. The Federal Republic grants to the French, the United Kingdom and the United States forces the right to enter, pass through, and depart from the territory of the Federal Republic in transit to or from Austria (so long as their forces continue to be stationed there) or any country Member of the North Atlantic Treaty Organization, on the same basis as is usual between Parties to the North Atlantic Treaty (1) or as may be agreed with effect for all Member States by the North Atlantic Council.

ARTICLE 2

The present Convention shall be open to accession by any State not a Signatory, which had forces stationed in the Federal territory on the date of the signature of the Protocol on the Termination of the Occupation Régime in the Federal Republic of Germany signed at Paris on 23rd October 1954 (2). Any such State, desiring to accede to the present Convention, may deposit with the Government of the Federal Republic an Instrument of Accession.

ARTICLE 3

1. The present Convention shall expire with the conclusion of a German peace settlement or, if at an earlier time the Signatory States agree that the development of the international situation justifies new arrangements.

2. The Signatory States will review the terms of the present Convention at the same time and subject to the same conditions as provided for in Article 10 of the Convention on Relations between the Three Powers and the Federal Republic of Germany.

(1) Treaty Series 1949, No. 7.

(2) Conference Series 1955, No. 1.

CONVENTION SUR LA PRÉSENCE DE FORCES ÉTRANGÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

En raison de la situation internationale et de la nécessité d'assurer la défense du monde libre, qui continuent d'exiger la présence de forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la République Fédérale d'Allemagne conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. A partir de l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, des forces de même nationalité et de même importance que celles qui se trouveront à cette date sur le territoire de la République Fédérale pourront y être stationnées.

2. L'importance des forces stationnées sur le territoire de la République Fédérale conformément au paragraphe 1 du présent Article pourra à tout moment être augmentée avec le consentement du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

3. Des forces supplémentaires des États parties à la présente Convention pourront, avec le consentement du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, entrer sur le territoire fédéral et y rester aux fins d'instruction en conformité avec les règles applicables aux forces mises à la disposition du Commandant en Chef Allié en Europe, à condition qu'elles n'y séjournent pas pendant plus de trente jours pour une même période.

4. La République Fédérale accorde aux forces françaises, américaines et britanniques le droit d'entrer sur le territoire fédéral, de le traverser ou de le quitter en transit à destination ou en provenance de l'Autriche (aussi longtemps que leurs forces continueront à y être stationnées) ou de tout État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur la même base que celle qui est généralement admise entre des Parties à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ⁽¹⁾ ou que celle qui peut être convenue par le Conseil Nord Atlantique avec effet pour tous les États membres.

ARTICLE 2

Tout État non signataire de la présente Convention, qui avait des forces stationnées sur le territoire fédéral à la date de la signature, à Paris le 23 octobre 1954, du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne ⁽²⁾, pourra accéder à la présente Convention. Un tel État désirant accéder à la présente Convention pourra déposer auprès du Gouvernement de la République Fédérale un Instrument d'Accession.

ARTICLE 3

1. La présente Convention viendra à expiration lors de la conclusion d'un règlement de paix avec l'Allemagne ou dans le cas où, antérieurement à cette date, les États Signataires conviendront que les développements de la situation internationale justifient de nouveaux arrangements.

2. Les États Signataires reconsidéreront les termes de la présente Convention, au même moment et dans les mêmes conditions qu'il est prévu à l'Article 10 de la Convention sur les Relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1949, n° 7.

⁽²⁾ Recueil des Conférences 1955, n° 1.

ARTICLE 4

1. The present Convention shall be ratified or approved by the Signatory States and Instruments of Ratification or Approval shall be deposited by them with the Government of the Federal Republic of Germany which shall notify each Signatory State of the deposit of each Instrument of Ratification or Approval. The present Convention shall enter into force when all the Signatory States have made such deposit and the Instrument of Accession of the Federal Republic of Germany to the North Atlantic Treaty has been deposited with the Government of the United States of America.

2. It shall also enter into force on that date as to any acceding State which has previously deposited an Instrument of Accession in accordance with Article 2 of the present Convention and, as to any other acceding State, on the date of the deposit by it of such an Instrument.

3. The present Convention shall be deposited in the Archives of the Government of the Federal Republic of Germany, which will furnish each State party to the present Convention with certified copies thereof and of the Instruments of Accession deposited in accordance with Article 2 and will notify each State of the date of deposit of any Instrument of Accession.

IN FAITH WHEREOF the undersigned Representatives duly authorized thereto have signed the present Convention.

Done at Paris this 23rd day of October, 1954, in three texts, in the English, French and German languages, all being equally authentic.

For the United States of America:

JOHN FOSTER DULLES

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

ANTHONY EDEN

For the French Republic:

P. MENDÈS-FRANCE

For the Federal Republic of Germany:

ADENAUER

ARTICLE 4

1. La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les États Signataires, et les Instruments de Ratification ou d'Approbation seront déposés par eux auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne qui notifiera à chacun des États Signataires le dépôt de chaque Instrument de Ratification ou d'Approbation. Elle entrera en vigueur lorsque tous les États Signataires auront effectué ce dépôt et que l'Instrument d'Accession de la République Fédérale d'Allemagne au Traité de l'Atlantique Nord aura été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2. Elle entrera également en vigueur à la même date à l'égard de tout État accédant qui aura préalablement déposé un Instrument d'Accession conformément à l'Article 2 de la présente Convention, et, à l'égard de tout autre État accédant, à la date du dépôt par lui d'un Instrument d'Accession.

3. La présente Convention sera déposée dans les Archives du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, qui remettra à chacun des États parties à la présente Convention des copies certifiées conformes de cette Convention et des Instruments d'Accession déposés conformément à l'Article 2, et qui notifiera à chaque État la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la date du dépôt de tout Instrument d'Accession.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Paris, le 23ème jour du mois d'octobre 1954, en trois textes, en langues française, anglaise et allemande, les trois versions faisant également foi.

Pour la République Française:

P. MENDÈS-FRANCE

Pour les États-Unis d'Amérique:

JOHN FOSTER DULLES

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY EDEN

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

ADENAUER

Intervenu par échange de notes
signées à Washington le 4 mai 1955

En vigueur le 5 mai 1955



ARTICLE 4

Les présentes Conventions sont ratifiées ou approuvées par les Etats signataires et les instruments de Ratification ou d'Approbation seront déposés au secrétariat du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. Les Etats signataires se réservent le droit de déposer leur instrument de Ratification ou d'Approbation à tout moment et de déposer leur instrument de Ratification ou d'Approbation au Trésor de l'Allemagne Nord ainsi qu'il est déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les présentes Conventions entreront en vigueur à la même date à l'égard de tout Etat succédant par suite de l'accession de son instrument d'Accession conformément à l'Article 3 de la présente Convention et à l'égard de tout autre Etat succédant à la date du dépôt par lui d'un instrument d'Accession.

Les présentes Conventions seront déposées dans les Archives du Gouvernement des Etats-Unis et dans les Archives de l'Allemagne. Il sera remis à chacun des Etats parties à la présente Convention des copies certifiées conformes de cette Convention et des instruments d'Accession déposés conformément à l'Article 3. Il sera notifié à chaque Etat la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la date du dépôt de tout instrument d'Accession.

En foi de quoi, les Plenipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures et ont apposé leur signature au bas de la présente Convention. Fait à Paris, le 23ème jour du mois d'octobre 1954. Les Plenipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures et ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

- ADENAUER Pour la République Fédérale d'Allemagne:
- ANTHONY EDEN Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
- JOHN FOSTER DULLES Pour les Etats-Unis d'Amérique:
- MEYER Pour la République Française: